

DL FLASH!

Bulletin d'information de Dierickx Leys Private Bank
Cinquième année, n° 7 - décembre 2019

Épargne-pension Une vision claire de votre pension

Dans la plupart des cas, les personnes qui prennent leur retraite voient leur revenu diminuer considérablement. Il est donc important de constituer au cours de la carrière un capital qui pourra être utilisé pour compléter la pension. Toute personne qui opte pour l'épargne-pension fiscale bénéficiera d'un avantage fiscal de la part des pouvoirs publics.

Qu'est-ce que l'épargne-pension ?

L'épargne-pension fait partie de l'épargne volontaire dans le cadre du « troisième pilier ».

- Le premier pilier est **la pension légale**.
- Les régimes de retraite **liés à l'employeur** relèvent du deuxième pilier.
- L'épargne-pension dans le cadre du troisième pilier est **volontaire et comprend des avantages fiscaux**.

L'épargne-pension peut être constituée via une assurance épargne-pension et via un fonds d'épargne-pension.

- Ceux qui optent pour une **assurance épargne-pension** souscrivent un contrat auprès d'une compagnie d'assurances avec un rendement garanti, une participation variable aux bénéfices et une garantie de capital.
- Ceux qui optent pour un **fonds d'épargne-pension** investissent dans des parts d'un fonds commun de placement belge qui investit dans des actions et des obligations. La loi détermine dans quoi le fonds d'épargne-pension peut et ne peut pas investir et les différents ratios d'actifs. Le gestionnaire vise le rendement le plus élevé possible, en fonction du profil de risque du compartiment. Le rendement fluctue dans le temps et il n'y a pas de protection de capital. Avec vos versements périodiques, des parts du fonds sont achetées à la valeur d'inventaire alors en vigueur. Bien sûr, il est aussi possible d'épargner pendant les « mauvaises » années boursières. Ce sont généralement les meilleurs moments, car le titulaire de l'épargne-pension obtiendra un plus grand nombre de titres de participation pour le même montant déposé.

Quand commencer à constituer une épargne-pension ?

Tout contribuable âgé d'au moins 18 ans mais de moins de 65 ans peut souscrire une épargne-pension. Pour avoir droit à **l'avantage fiscal**, certaines conditions doivent être respectées. Par exemple, lors de la conclusion du contrat, vous devez notamment résider en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen et vous devez être soumis à l'impôt belge des personnes physiques.

En outre, le contrat d'épargne-pension doit avoir une durée d'au moins 10 ans. **Il est donc judicieux de commencer avant 55 ans**. À votre 60^e anniversaire, ou dix ans après la souscription du contrat s'il a été conclu à partir de votre 55^e anniversaire, un impôt final unique sera retenu (qui peut être perçu partiellement par anticipation).

Si vous souhaitez racheter votre pension prématurément, vous subirez une pénalité fiscale : vous serez en principe imposé à un taux plus élevé. Bien que le résultat final de votre contrat d'épargne-pension soit inconnu au moment de le souscrire, le caractère à **long terme de l'épargne-pension** vous permet de bénéficier pleinement des intérêts accumulés.

Nous allons illustrer cela avec un **exemple**. Si vous commencez à constituer une épargne-pension à 45 ans et versez 980 € chaque année, vous économiserez 19 600 € pendant 20 ans. Assurez-vous de choisir une banque qui n'impose pas de frais d'entrée, qui dans de nombreux endroits peuvent atteindre 3%. Avec un rendement de 3% et après prélèvement de l'impôt l'année où le contribuable atteint l'âge de 60 ans, ce capital s'élèvera à 25 106 €. Si vous commencez à constituer votre épargne-pension à 25 ans et versez 980 € chaque année, vous économiserez 39 200 € en 40 ans. Avec un rendement de 3% et après prélèvement de l'impôt l'année où le contribuable atteint l'âge de 60 ans, ce capital s'élèvera à 67 943 €, soit une somme bien plus importante que si vous aviez épargné deux fois moins longtemps.

Conseil : si votre contrat était déjà en vigueur depuis dix ans à votre 60e anniversaire, vous pouvez continuer à épargner pour la retraite jusqu'à l'âge de 64 ans. Pour les versements effectués après votre 60e anniversaire, vous bénéficiez toujours d'une réduction d'impôt annuelle, mais vous ne payez plus d'impôt final.

Vous pouvez retrouver Kasteelplein Street Journal, The Markets! et Flash! sur notre site Internet, sous la rubrique 'Publications/magazines et lettres d'actualité'.

Éditeur responsable : Werner Wuyts
Mise en page : JEdesign.be

Quel montant puis-je verser ?

À partir de 2018, vous avez **deux options** :

- Vous versez un montant maximal de 980 € sur lequel vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 30%. Vous bénéficiez donc d'une réduction d'impôt maximale de 294 €.
- Ou vous versez un montant entre 981 € et 1 260 € maximum. La réduction d'impôt sur le versement total est de 25%. Vous bénéficiez donc d'une réduction d'impôt maximale de 315 €.

Chaque année, vous avez le choix entre deux montants maximum, indexés annuellement.

Attention : si vous optez pour la deuxième option, versez au moins 1 176 € ! Pour les versements entre 980 € et 1 176 €, l'avantage fiscal obtenu risque d'être inférieur à celui obtenu avec un versement de 980 €.



Déclaration

Chaque année, la banque vous fournira un certificat indiquant vos versements. Vous pouvez utiliser ce certificat pour compléter votre déclaration d'impôts et vous devez le tenir à la disposition de l'administration fiscale. Vous n'êtes **pas obligé** de mentionner vos versements d'épargne-pension dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques. Si vous ne demandez jamais l'avantage fiscal dans votre déclaration d'impôts, votre capital final ne sera pas non plus imposé. Vous devez demander un document à votre bureau local d'administration fiscale et le présenter à la banque. Attention, à partir du moment où vous déclarez un versement, votre capital final sera imposé, même si les autres versements n'ont pas été complétés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Vous avez des questions ? Veuillez consulter l'une de nos agences pour plus d'informations.

DIERICKX LEYS
P R I V A T E B A N K
dierickxleys.be

Suivez-nous également sur les réseaux sociaux

 [linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank](https://www.linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank)
 [facebook.com/dierickxleys](https://www.facebook.com/dierickxleys)

« DL Flash! » est une publication de Dierickx Leys Private Bank SA. Kasteelpleinstraat 44-46, BE-2000 Anvers T +32 3 241 09 99.

La rédaction est assurée par Werner Wuyts. La reprise de cette publication est autorisée moyennant mention de la source. Les instruments de placement mentionnés dans cette publication ne conviennent pas à tous les investisseurs. Il faut tenir compte des objectifs, de la solidité financière, des connaissances, de l'expérience et des caractéristiques de risque de l'investisseur. La banque ne donne pas de conseils de placement personnels par ce biais. Vous trouverez plus d'informations sur la sélection et les méthodes d'évaluation des titres susmentionnés et sur l'indépendance de leur examen sur [dierickxleys.be](https://www.dierickxleys.be) dans la rubrique des conseils en investissement. Les résultats historiques et les prévisions mentionnés ne constituent pas un indicateur fiable des résultats futurs. Les recommandations mentionnées peuvent changer à l'avenir. Les montants en devises étrangères peuvent être soumis à des fluctuations.